BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 425

29 – FINISTÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

Ventes et cessions

794 284 406 RCS Brest.
PMGP.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Capital : 1000200.00 EUR.
Adresse : 1, Za des Landes, 29800 La Martyre.
Oppositions : Art. L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : PROJET DE FUSION ENTRE H.B.P. Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros Siège social : 1, ZA des Landes 29800 LA MARTYRE 820 029 379 RCS BREST ET PMGP Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 200 euros Siège social : 1, ZA des Landes 29800 LA MARTYRE 794 284 406 RCS BREST AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GOUESNOU du 11 mars 2024, la société H.B.P. Société par Actions Simplifiée au capital de 150 000 euros, ayant son siège social à LA MARTYRE (29800) 1 ZA des Landes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 820 029 379 et la société PMGP, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 200 euros, ayant son siège social à LA MARTYRE (29800) 1 ZA des Landes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 794 284 406, ont établi le projet de fusion par voie d'absorption de la société H. B. P. par la société PMGP. En conséquence, seraient transférés à la société PMGP, sous les garantie ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la société H.B.P., sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société H.B.P. devant être dévolue à la société PMGP dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels de la société H.B. P. et de la société PMGP clôturés au 30 septembre 2023. Les actifs et passifs de la société H.B.P. seraient transférés à la société PMGP pour leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable. Evaluation de l'actif et du passif transmis : Sur la base des comptes sociaux au 30 septembre 2023, la société H.B.P. ferait apport à la société PMGP de la totalité de son actif, soit 683 462 €, à charge pour la société PMGP de payer la totalité de son passif, soit 667 828 €. La valeur nette des apports s'élèverait à 15 634 €. Rémunération de l'apport net : Dès lors que la société H.B.P. est détenue à 100 % par la Société Absorbante, conformément au paragraphe II de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange de parts de la société PMGP contre les actions de la société H.B.P, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange. La société PMGP détenant 100 % du capital de la société H.B.P. et ne pouvant recevoir ses propres parts en

échange des actions de la société H. B. P, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société PMGP en contrepartie du montant net de la transmission réalisée par la société H.B.P. Il n'y a donc pas de prime de fusion. Mali de fusion : La différence entre le montant de l'actif net transmis par la société H.B.P d'un montant de 15 634 € sur la base des comptes de ladite société au 30 septembre 2023, et la valeur des actions de la société H. B. P. dans les livres de la société PMGP, soit 332 460 €, représentant un écart négatif d'un montant de 316 826 €, constituera un mali de fusion. Date de prise d'effet : La fusion est soumise à la condition suspensive de l'approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société PMGP et par l'associée unique de la société H. B. P qui constateront la bonne réalisation des conditions suspensives. La fusion sera réalisée avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er octobre 2023. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société H.B.P. depuis le 1er octobre 2023 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront considérées comme l'ayant été par la société PMGP. La société H. B. P. se trouvera dissoute de plein droit dès la réalisation définitive de la fusion. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de BREST au nom des deux sociétés le 11 mars 2024. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 et R. 236-8 du Code de commerce. Le projet de traité de fusion est disponible au siège social de chacune des sociétés absorbée et absorbante. Pour avis Le Gérant de la société PMGP et le Président de la société H.B.P..

